

Montréal, le 2 octobre 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Yves Fréchette  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M<sup>e</sup> Pierre Grenier  
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7

**OBJET : Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan Inc.  
Dossier R-3984-2016**

---

Chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de vos lettres du 11 septembre dernier<sup>1</sup> et des documents déposés par RTA le même jour, en réponse à la correspondance de la Régie du 22 juillet 2020<sup>2</sup>.

La Régie note que les documents relatifs à la transcription des audiences à huis clos auxquels RTA et la déclaration sous serment de Monsieur Daniel St-Onge<sup>3</sup> font référence n'ont pas été déposés. La Régie constate également qu'aucune proposition relative aux pièces du Transporteur n'a été déposée. À cet égard, le Transporteur mentionne ce qui suit :

*« Le Transporteur n'a pas identifié d'informations lui appartenant pour lesquelles un traitement confidentiel est requis. Le Transporteur souligne que l'information sous pli confidentiel et caviardée qu'il a déposée au dossier concernait le respect de décisions antérieures de la Régie ou était en écho aux représentations de RTA visant la confidentialité.*

---

<sup>1</sup> Pièces [C-RTA-0125](#) et [B-0111](#).

<sup>2</sup> Pièce confidentielle A-0048, dont une version caviardée est déposée au dossier public sous la cote [A-0049](#).

<sup>3</sup> Pièce [C-RTA-0139](#), par. 2(d), 3, 6, 7 et 12.

*De là, le Transporteur déclare s'en remettre à la décision à venir de la Régie à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA. Avec la permission de la Régie, lorsque la décision aura été rendue, le Transporteur caviardera sa documentation en conformité avec la décision. »*

Cette réponse du Transporteur n'est pas conforme à ce que la Régie a demandé aux parties dans sa lettre du 22 juillet, où elle s'exprimait comme suit :

*« [...] la Régie se questionne s'il ne serait pas dans l'intérêt public de divulguer certains passages caviardés ou contenus dans les pièces déposées sous pli confidentiel. Elle estime qu'une proposition de la part des parties à cet égard est nécessaire.*

*La Régie, à la suite de l'examen de la proposition qu'elle recevra des parties concernant les passages à caviarder dans leurs pièces, identifiera les passages à caviarder dans les décisions et dans les lettres qu'elle a déposées au présent dossier. Elle informe également les parties qu'à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, elles pourraient être appelées à répondre à des questions de la part de la Régie.*

*Ainsi, elle demande aux parties d'indiquer dans leurs pièces respectives de même que dans les notes sténographiques<sup>4</sup> les extraits spécifiques qui requièrent un traitement confidentiel.* »

(soulignement ajouté)

La Régie est consciente du fait que seule RTA a déposé une demande d'ordonnance de traitement confidentiel et de l'optique dans laquelle le Transporteur a déposé des pièces sous pli confidentiel. Cependant, après réflexion, la Régie est convaincue que la procédure énoncée dans l'extrait précité de sa correspondance est optimale aux fins de son examen de la demande d'ordonnance de RTA. La proposition qu'elle a demandée aux parties de déposer se veut **préalable** à l'exercice de validation auquel la Régie doit procéder à l'égard de l'ensemble des pièces déposées sous pli confidentiel, afin de lui permettre d'avoir une vue d'ensemble des extraits de pièces visés par chacun des sujets à propos desquels RTA demande qu'un traitement confidentiel soit ordonné.

Ainsi, le fait que le Transporteur ait conclu qu'aucune des informations lui appartenant ne requiert un traitement confidentiel et qu'il s'en remette à la décision de la Régie ne dispense pas pour autant les parties d'identifier les extraits des pièces du Transporteur qui

---

<sup>4</sup> Pièces A-0019, A-0032, A-0033 et A-0034, pièces confidentielles.

devraient, à leur avis, demeurer confidentiels en conséquence et en corollaire de ce que RTA entend soumettre à la Régie à l'égard de ses propres pièces. Cela vaut également pour les transcriptions des audiences tenues à huis clos, lesquelles incluent, non seulement les commentaires et arguments de l'avocat de RTA et les témoignages des représentants de cette dernière, mais également les commentaires et arguments de l'avocat du Transporteur et les témoignages des représentants de ce dernier.

La Régie n'a pas donné d'instructions aux parties quant à la façon de procéder à la vérification des informations et des pièces déposées sous pli confidentiel, en vue du dépôt d'une proposition de leur part. Elle leur a laissé le soin de déterminer de quelle manière la nécessaire collaboration entre elles pour répondre à la demande de la Régie devait s'articuler.

En conséquence, la Régie demande aux parties de compléter, en conformité avec sa demande du 22 juillet 2020, la proposition partielle déposée par RTA, le 11 septembre dernier. Si, dans le cadre de leur processus de vérification, les parties divergent d'opinion quant à la proposition pertinente à soumettre à l'égard de certains extraits, la Régie leur demande de les identifier clairement et de présenter leurs arguments respectifs à cet égard.

Par ailleurs, la Régie invite les parties à s'assurer, dans le cadre de ce processus, que les extraits de pièces qui doivent, à leur avis, demeurer confidentiels ne font pas déjà l'objet d'une divulgation, expresse ou implicite, dans le domaine public ou dans des extraits publics de pièces déposées au dossier, y incluant les pièces déposées en réponse à la lettre précitée de la Régie.

À la suite de la réception des informations attendues, la Régie évaluera la proposition soumise par les parties et effectuera la validation indiquée ci-haut à l'égard de l'ensemble des pièces déposées sous pli confidentiel, y incluant les pièces de la Régie en sus des transcriptions. Tel qu'indiqué dans sa lettre précitée, les parties pourraient éventuellement être appelées à répondre à des questions de la Régie à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA.

La Régie fixe au **6 novembre 2020, à midi**, l'échéance pour le dépôt des informations attendues des parties.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml